



DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE VENNECY - 45760 -

Arrêté municipal
N° 2022-66
Portant décision de maintien d'ouverture d'un
Établissement recevant du Public (ERP)
Géré par l'Association CAP EVASION

Le Maire de la commune de Vennechy,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L123-1 à L123-4 et R123-2 à R123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la décision de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT 045 333 21 T0003 (pour le gîte n°1) accordée le 21 juin 2022 ;

Vu la décision de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT 045 333 21 T0004 (pour le gîte n°2) accordée le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la Mairie de Vennechy sur le rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable du procès-verbal de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans du 21 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement du 2^{ème} groupe de type Rh de 5^{ème} Catégorie sise *8 rue du Petit Fournil* à Vennechy (45760) est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 – L'autorisation est conditionnée aux prescriptions émises dans le procès-verbal de visite du 21 septembre 2022 par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans.

Article 3 – L'exploitant devra exécuter les travaux indiqués dans le procès-verbal mentionné à l'article précédent sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – L'exploitant s'engage à ne pas accueillir plus de 6 mineurs dans cet établissement pendant toute la durée de mise en conformité.

Article 5 – Pendant la période mentionnée à l'article 3, l'exploitant pourra recevoir des visites inopinées.

Article 6 – En fin de délai imparti, si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'établissement sera fermé par arrêté municipal.

Article 7 – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant

Article 10 – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'exploitant : L'association CAP Evasion, représentée par M. Christophe VINCENT
- La Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans

A Vennecy, le 17 novembre 2022

Le Maire,
Roger DESLANDES

